

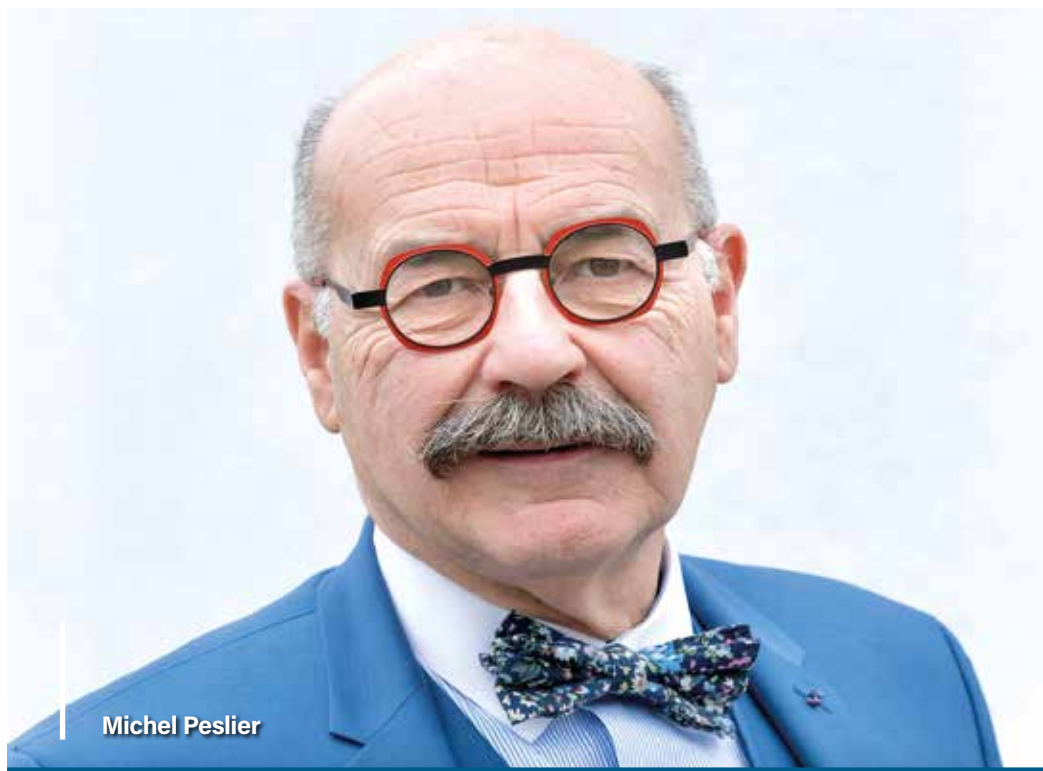
MICHEL PESLIER : “ LA JUSTICE ÉCONOMIQUE ALIGNÉE SUR LES ENJEUX ACTUELS !”

Le président de la Conférence générale des juges consulaires de France rappelle que les acteurs judiciaires qu'ils sont, gardiens du tissu économique du pays, ont toujours été force de propositions et souhaite valoriser leur engagement bénévole.

Michel Peslier est président de la Conférence générale des juges consulaires de France. Il revient sur le 125^e Congrès national des tribunaux de commerce, qui s'est tenu le 22 novembre dernier à Paris, dont le thème général “Le livre VI du code de commerce : quel avenir ?” a présenté les premières perspectives d'une réflexion approfondie sur le traitement des difficultés des entreprises. Il a également abordé la responsabilité de la Conférence à accompagner, avec une vigilance accrue, le juge consulaire dans les nouveaux outils numériques.

Affiches Parisiennes : Vous venez de tenir le 125^e Congrès national des tribunaux de commerce. C'était un grand moment pour une institution en constant renouvellement ?

Michel Peslier : Exactement. Les tribunaux de commerce sont en constant renouvellement, d'une part, au regard des textes qui gouvernent le droit commercial, que ce soit au titre du contentieux général ou des procédures collectives et, d'autre part, au regard de la mise en œuvre des activités économiques des tribunaux de commerce qui ont émergé d'un ancien rapport, qui avait été porté



Michel Peslier

© DR

par la Conférence générale en 2018, qui a émergé dans le cadre des États généraux de la Justice pour créer le tribunal des activités économiques (TAE) qui verra le jour au 1^{er} janvier prochain dans le cadre d'une expérimentation que le ministre avait souhaitée. Elle va concerner 12 tribunaux sur 134, c'est peu, mais nous permettra d'avoir une vue de cette expérience et, à mon sens, de trouver les bons ajustements, soit parce que nous n'aurons pas été assez audacieux dans certains domaines, soit parce que nous aurons été trop ambitieux dans d'autres. S'agissant du TAE, c'est l'occasion de faire bénéficier au monde rural, au monde agricole, de l'expertise

du juge consulaire dans le cadre de la prévention des entreprises. En effet, le juge consulaire apparaît comme un expert de la compréhension des signes avant-coureurs de la défaillance. Il dispose en lui de vrais réflexes. Il n'y avait pas de raison que le monde agricole non plus ne puisse pas en profiter, de même que les grandes associations qui ne font pas de commerce mais qui sont placées dans le paysage de la vie des affaires ou les mutuelles.

La justice consulaire française est une forme d'originalité qu'on ne connaît nulle part en Europe, en tout cas dans sa conception française. Elle est reconnue

et saluée dans le microcosme judiciaire français et par un certain nombre de pays voisins.

A.-P. : *Un des sujets de ce congrès était le livre VI du code de commerce. Avec les nombreuses entreprises en difficulté, les dispositions juridiques autour du sujet sont primordiales ?*

M. P. : S'agissant du livre VI, la Conférence générale a souhaité l'examiner au regard du nouveau panorama économique dans lequel nous évoluons et lui offrir une meilleure visibilité. Le livre VI peut être lu et compris par les experts, en revanche, à la Conférence, nous pensons qu'il faut le rendre plus compréhensible pour le justiciable et les tiers en le toilettant, étant entendu, que cette réflexion, sur le long terme, ne vient pas bousculer ou contrarier les travaux qui ont été entrepris par la Chancellerie puis commandés au Conseil d'État pour effectuer une réforme du livre VI à droit constant. Si nous nous plaçons en droit constant, nous sommes un peu enfermés, aussi, la Conférence a considéré qu'effectivement, nous pouvions ouvrir des réflexions en sortant de ce cadre, pour donner plus de lisibilité et de simplification aux différents dispositifs de traitement des difficultés des entreprises inclus dans le livre VI du code de commerce. L'idée est peut-être aussi de renforcer les pouvoirs du juge commissaire, acteur principal dans le déroulement de la procédure collective pour permettre une amélioration des délais des procédures, notamment pour les petites entreprises et supprimer des étapes qui souvent apparaissent inutiles aujourd'hui. Par exemple, lorsqu'il y a un litige à propos d'un contrat en cours qui impose la saisine du juge au fond, pourquoi ne pas lui donner les pouvoirs qui relèvent aujourd'hui de la compétence d'une formation collégiale de jugement ?

A.-P. : *Vous avez lancé une réflexion sur une refonte du livre VI. Où en êtes-*

« Je crois que l'entreprise doit intégrer la conscience selon laquelle le juge est en capacité d'être proche d'elle, de la comprendre, tout comme le juge doit avoir conscience qu'il est en capacité d'apporter une aide à l'entreprise qui souffre de difficultés. »



Michel Peslier, Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires de France, et Charles Touboul Moracchini, directeur de cabinet du ministre de la Justice.

© DR

vous aujourd'hui ?

M. P. : Aujourd'hui, la réflexion est toujours en cours. La commission en charge des travaux a entendu un grand nombre de personnes qualifiées, professeurs, hauts magistrats, des praticiens du droit des procédures collectives, et sera en capacité de rendre compte de ses travaux et de ses propositions de manière concrète avant l'été prochain.

A.-P. : *Parmi les autres sujets abordés pendant le Congrès, il y a aussi l'open data. Est-ce que vous pouvez nous dire quelques mots sur ce sujet ?*

M. P. : On entend par open data des

décisions de justice le fait de mettre à la disposition du public, gratuitement et sous forme électronique, les décisions rendues publiquement par les juridictions judiciaires et administratives. Bien entendu, elles doivent répondre à un cadre légal et réglementaire, notamment au regard du RGPD, puisqu'il faut concilier la mise à disposition des décisions lisibles avec la protection des données personnelles. Aussi, toutes les décisions seront pseudonymisées avant diffusion. Les enjeux de l'open data sont multiples : rendre les informations accessibles et créer des outils méthodologiques, améliorer la cohérence des décisions de justice, favoriser des analyses des pratiques professionnelles. Cette révolution

doit être effective au 1^{er} janvier 2025 et nous travaillons en étroite collaboration avec le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et la Cour de cassation à cet effet.

A.-P. : L'IA préoccupe aussi les juristes à tous les niveaux. Quelle est la vision des juges consulaires sur ce sujet ?

M. P. : Concernant l'intelligence artificielle, nous en sommes à la période de balbutiements. Il est bien évident que nous devons nous inscrire dans cette nouvelle approche, car l'IA s'impose à nous. Si elle n'a pas vocation à venir se substituer au juge, elle doit pouvoir aider le juge sur des travaux qui n'ont pas de valeur ajoutée. Mais, encore une fois, la motivation du juge lui appartiendra toujours. On n'imagine pas que l'IA puisse se substituer à la décision du juge, ni à la motivation qui le conduira à trancher le litige qui lui est soumis en appliquant la loi en intelligence avec le contexte. Le devoir de la Conférence est d'accompagner le mouvement plutôt que de le subir et de définir les recommandations qui devront être soumises au juge dans le cadre de son utilisation.

A.-P. : Lors de votre discours, vous avez fait le constat que, depuis maintenant plus de trois ans, le guichet unique ne fonctionne pas correctement. Quelle idée essayez-vous de promouvoir pour que ça soit enfin le cas ?

M. P. : La carte d'identité et tous les actes qui nourrissent le monde de l'entreprise relevaient des activités prises en charge par les greffiers des tribunaux de commerce dont l'expertise dans la validation des formalités est depuis toujours reconnue. On a voulu instituer le guichet unique géré par l'Inpi qui, malheureusement, ne fonctionne pas. Le constat qui est criant est contesté par personne. Les délais de traitement et les coûts induits ont explosé pour les déclarants d'entre-



© D.F.

prise. Notre souhait, bien plus qu'une idée, est de redonner aux greffiers la gestion du projet afin d'accompagner les chefs d'entreprise à travers leurs 141 points d'accès au service public en métropole et outre-mer.

A.-P. : Aujourd'hui, quels sont vos constats concernant les besoins des entreprises, au-delà de cette problématique ?

M. P. : Je crois surtout que l'entreprise doit intégrer la conscience selon laquelle le juge est en capacité d'être proche d'elle, de la comprendre, tout comme le juge doit avoir conscience qu'il est en capacité d'apporter une aide à l'entreprise qui souffre de difficultés. Nous répétons inlassablement depuis des années qu'en la matière l'anticipation est primordiale. Lorsque nous regardons cet environnement avec un peu d'objectivité, je suis convaincu que les experts du chiffre qui interviennent auprès des entreprises doivent aussi accepter de reconnaître que le fait de ne pas encourager le chef d'entreprise de rencontrer le juge dès l'apparition des premières difficultés, constitue une forme de déni. Car, une fois encore, le risque pour le chef d'entreprise, ce n'est

pas d'aller voir le juge, mais c'est de regretter de ne pas y être allé plus tôt. Mieux vaut se déplacer pour ne rien découvrir plutôt que de faire le constat que la visite est trop tardive. On nous dit très souvent que le tribunal de commerce n'apporte pas toute la valeur qu'on pourrait en espérer au monde de l'entreprise. Mais qui oserait reprocher à un hôpital d'être à l'origine de la mort d'un patient qui serait arrivé décédé ?

A.-P. : Les budgets alloués aux tribunaux de commerce se réduisent. Il faut rappeler que les juges consulaires exercent leurs fonctions à titre bénévole. Quel est, aujourd'hui, votre message au ministère de la Justice ?

M. P. : Notre bénévolat nous confère une forme d'indépendance et d'impartialité à laquelle nous tenons. Toutefois, ce bénévolat se mue progressivement en un mécénat inacceptable et inacceptable. À tout le moins, il faut que les débours exposés par le juge dans le cadre de sa mission puissent lui être remboursés, Quant aux budgets alloués par l'État aux tribunaux de commerce, il se réduisent significativement d'année en année, sans fondement aucun. Un grand nombre de tribunaux de commerce ne dispose plus du minimum indispensable de moyens. Je ne doute absolument pas que le Ministère de la justice soit en mesure d'entendre ce message hautement légitime. La véritable question réside dans le financement de celle-ci. Des rencontres, avec les présidents des commissions des lois du Sénat de l'Assemblée nationale et des parlementaires, ont été initiées afin de créer par la voie parlementaire une ligne spécifique consulaire dans le budget de la justice. C'est le vœu le plus cher que je formule avec une certaine forme d'espoir. ■

*Propos recueillis
par Boris Stoykov*